

BGer 1C 240/2019 vom 21. Oktober 2019

Bundesgericht, 2019-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_240_2019

FR: TF 1C 240/2019 du 21 octobre 2019

IT: TF 1C 240/2019 del 21 ottobre 2019

Regeste

Retrait du permis de conduire | Construction des routes et circulation routière

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en matière de droit public, au sens des art. 82 ss LTF, est en principe ouverte contre une décision de dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d LTF) au sujet d'une mesure administrative de retrait du permis de conduire (art. 82 let. a LTF), aucune des exceptions mentionnées à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. La recourante est particulièrement atteinte par l'arrêt attaqué qui confirme le retrait de son permis de conduire pour une durée de trois mois; elle a un intérêt digne de protection à son annulation (art. 89 al. 1 LTF). Le recours a en outre été déposé en temps utile et dans les formes requises.

E. 2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF, les mémoires de recours doivent être motivés. Selon l' art. 42 al. 2 LTF, les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 91). Les griefs de violation des droits fondamentaux sont en outre soumis à des exigences de motivation accrues (art. 106 al. 2 LTF), le recourant devant alors citer les principes constitutionnels qui n'auraient pas été respectés et expliquer de manière claire et précise en quoi ces principes auraient été violés (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368).

E. 3

La recourante fait uniquement valoir une violation du principe selon lequel l'autorité administrative peut s'écarter d'un jugement pénal.

E. 3.1

En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire est liée par les constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits. L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier

celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; arrêt 1C_631/2014 du 20 mars 2015 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'occurrence, la recourante se contente d'affirmer, de façon appellatoire, qu'"on ne voit pas quelles sont les raisons qui ont motivé la Police et par la suite le Ministère public" à refuser d'entendre la passagère du véhicule au moment de la manoeuvre qui était ainsi au premier plan pour expliquer le demi-tour effectué par la recourante et pour confirmer que la ligne blanche n'était pas une ligne continue. Partant, elle ne répond pas à l'argumentation de la cour cantonale, qui a considéré que la passagère ne pouvait être témoin puisqu'elle n'avait pas assisté au refus de prise de sang litigieux. L'instance précédente a ajouté que les agents de police, pour leur part, avaient été assermentés et que rien ne permettait de remettre en cause le constat effectué par les forces de l'ordre; cela était d'autant plus vrai que l'intéressée avait adopté, lors dudit contrôle, une attitude décrite par les agents comme hautaine et ergoteuse, et remettant en cause leur activité. La cour cantonale a ajouté que la recourante avait refusé tout à la fois un avocat de service et de se prêter à la prise de sang, ce dont un médecin avait attesté. Elle a encore pris en compte le fait que la recourante n'avait pas fait opposition à l'ordonnance pénale. A cet égard, la recourante se borne à répéter qu'elle n'a pas fait opposition à l'ordonnance pénale, vu que "cela aurait engendré des frais de procédure et des honoraires d'avocat qui ne lui semblaient pas justifiés" et qu'elle "était totalement paniquée quant à l'idée de savoir qu'une opposition à une ordonnance pénale pouvait aggraver encore plus sa sanction". Là encore, elle ne se prononce pas sur l'argumentation de l'instance précédente qui a considéré que les motifs qu'elle indiquait n'étaient pas convaincants, vu les conséquences importantes dont elle faisait état en cas de retrait de son permis de conduire, à savoir la faillite de sa société. La cour cantonale avait encore ajouté que rien dans le dossier n'indiquait que sa situation financière l'aurait empêchée de bénéficier des conseils d'un avocat ou se serait vue refuser l'assistance juridique. En définitive, la recourante se limite à opposer sa version des faits à celle retenue par l'instance précédente, ce qui ne répond pas aux exigences de motivation, imposant à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (voir consid. 2 supra). Son grief doit être déclaré irrecevable.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est irrecevable, aux frais de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).